Expédition

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à	Numéro de jugement / Répertoire
			2024/ 196
le €	le €	le €	Date du prononcé **14 février 2024**

Tribunal de première instance de Namur, division de Namur

12ème chambre correctionnelle F

Numéro de rôle (greffe) **17N000641**
Numéro de système (parquet) **16AN184**
Numéro de notice **NI/N/69/L3/2806/2016**

O Ne pas présenter à l'inspecteur

Présenté le
Ne pas enregistrer

Jugement

Numéro(s) de prévenu(s):

2024/267 B.M.

2024/265 **M.D.**

2024/266 **D.E.**

2024/268 A.J.

ENTRE

L'auditeur du travail, comme partie publique

ET

1) M.D.

né le (...) à (..), de nationalité belge inscrit(e) à (...)
Prévenu, **défaillant**

2) D.E.

né le (...) à (...), de nationalité brésilienne Radié d'office

depuis le (...)
Prévenu, **défaillant**

3) B.M.

né le (...) à (...), de nationalité brésilienne Radié d'office

depuis le (...)
Prévenu, **défaillant**

4) A.J.

née le (...) à (...) , de nationalité brésilienne

inscrit(e) à (...)
Prévenue, **défaillante**

PRÉVENUS D'AVOIR À NAMUR, ET DE CONNEXITÉ, SUR LE TERRITOIRE DU ROYAUME DE BELGIQUE, ENTRE LE 24.06.2016 ET LE 1.08.2018

A. Absence de déclaration Dimona lors de l'entrée en service

Le premier, M.D. (...), employeur ou mandataire
à plusieurs reprises entre le 26.04.2016 et le 1.08.2018, concernant 10 travailleurs (A1 à A10)

Le deuxième, D.E. (...), employeur ou mandataire
et le troisième B.M. (...), employeur ou mandataire *à plusieurs reprises entre le 3.04.2017 et le 1.08.2018, concernant 5 travailleurs (A6 à A10)*

Ne pas avoir communiqué les données imposées par l'arrêté royal du 5 novembre 2002 mentionné ci-dessous, à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, par voie électronique dans les formes et suivant les modalités prescrites, au plus tard au moment où le travailleur entame ses prestations.

En l'espèce, en ce qui concerne les travailleurs :
A1. *G. F., né le (...), occupé le 27.04.2016 à Rixensart (NI69.L3.002806-16)*

A2. *B.E., né le (...), occupé le 18.06.2017 à Enghien (MO69.L3.003284-17)*

A3. *D.C., né le (...), occupé le 18.06.2017 à Enghien (MO69.L3.003284-17)*

A4. *J.J., né le (...), occupé le 18.06.2017 à Enghien (MO69.L3.003284-17)*

A5. *R.F., né le (...), occupé le 26.02.2017 à Jambes (NA69.l4.020324-17)*
A6. *B.J., entre le 3.04.2017 et le 4.07.2018*
A7. *D.Ed., entre le 20.09.2017 et le 31.03.2018*
A8. *G.R., entre le 25.10.2017 et le 31.07.2018*
A9. *S.**A**., entre le 8.12.2017 et le 30.06.2018*
A10. *V.L., entre le 5.02.2018 et le 30.06.2018*

- infraction aux articles 4 à 8 de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions ;
- sanctionnée par l'article 181, §1er, alinéa 1er, 1°, du Code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social ;
- passible d'une sanction de niveau 4.

B. Occupation de travailleurs étrangers sans permis de séjour

Le premier, M.D. (...), employeur ou mandataire

à plusieurs reprises entre le 26.04.2016 et le 1.08.2018, concernant 8 travailleurs (B1 à B8)

Le deuxième, D.E. (...), employeur ou mandataire

et le troisième B.M. (...), employeur ou mandataire *à plusieurs reprises entre le 3.04.2017 et le 1.08.2018, concernant 4 travailleurs (B5 à B8)*

Avoir fait ou laissé travailler un ressortissant étranger qui n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique ou à s'y établir.

En l'espèce, en ce qui concerne les travailleurs :
81. *G.F., né le (...), de nationalité brésilienne, occupé le 27.04.2016 à Rixensart (NI69.L3.002806-16)*

82. *B.E., né le (...), de nationalité brésilienne, occupé le 18.06.2017 à Enghien (MO69.L3.003284-17)*

83. *D.C., né le (...), de nationalité brésilienne, occupé le 18.06.2017 à Enghien (MO69. L3.003284-17)*
84. *J.J., né le (...), de nationalité brésilienne, occupé le 18.06.2017 à Enghien (MO69.L3.003284-17)*
85. *B.J., de nationalité brésilienne, entre le 3.04.2017 et le 4.07.2018*
86. *D.Ed., de nationalité brésilienne, entre le 20.09.2017 et le 31.03.2018,*
87. *G.R., de nationalité brésilienne, entre le 25.10.2017 et le 31.07.2018*
88. *V.L., , de nationalité brésilienne, entre le 5.02.2018 et le 30.06.2018,*

- infraction aux articles 4, §1er, alinéa 1er et 4/1, 1° de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers ;

- sanctionnée par l'article 175, §1er du Code pénal social jusqu'au 30 juin 2019 et par l'article 12, §1er, alinéa 1er, de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers depuis le 1er juillet 2019
- passible soit d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende pénale de 600 à 6 000 euros ou de l'une de ces deux peines seulement

C. Escroquerie en droit pénal social

Le premier, M.D. (...), auteur, co-auteur ou complice

à plusieurs reprises entre le 26.04.2016 et le 1.08.2018 (1 à 7)

Le deuxième, D.E. (...), , auteur, co-auteur ou complice

et le troisième B.M. (...), auteur, co-auteur ou complice *à plusieurs reprises entre le 3.04.2017 et le 1.08.2018 (4 à 7)*

Avoir, dans le but, soit d'obtenir ou de faire obtenir, de conserver ou de faire conserver un avantage social indu, soit de ne pas payer ou de ne pas faire payer de cotisations, d'en payer moins ou d'en faire payer moins que celles dont on ou autrui est redevable, fait usage de faux noms, de faux titres ou de fausses adresses, ou utilisé tout autre acte frauduleux pour faire croire à l'existence d'une fausse personne, d'une fausse entreprise, d'un accident fictif ou de tout autre événement fictif ou pour abuser d'une autre manière de la confiance.

En l'espèce, en ce qui concerne notamment les travailleurs :

1. *G. F., né le (...), de nationalité brésilienne, occupé entre le 26.04.2016 et le 30.12.2017, et notamment le 26.02.2017 à Jambes (...) pour le compte du prévenu, en étant toutefois officiellement renseigné comme étant occupé par l'employeur de droit portugais P. et détaché auprès d'une société R.*

2. *D.C., né le (...), de nationalité brésilienne, occupé entre le 18.05.2016 et le 1.12.2017, et notamment le 18.06.2017 à Enghien (...) pour le compte du prévenu, en étant toutefois officiellement renseigné comme étant occupé par l'employeur de droit portugais S.*

3. *J.J., né le (...), de nationalité brésilienne, occupé entre le 17.11.2017 et le 1.12.2017, et notamment le 18.06.2017 à Enghien (...) pour le compte du prévenu, en étant toutefois officiellement renseigné comme étant occupé par l'employeur de droit portugais S.*

4. *V.L., occupé entre le 5.02.2018 et le 30.06.2018 pour le compte des prévenus, en étant toutefois officiellement renseigné comme étant occupé par l'employeur de droit portugais D. et détaché auprès d'une société A., sans être assujetti à la sécurité sociale portugaise (rapport de l'inspection de l'ONSS 20210003585 du 3.05.2021)*

5. *B.J., occupé entre le 3.04.2017 et le 4.07.2018 pour le compte des prévenus, en étant toutefois officiellement renseigné comme étant occupé par l'employeur de droit portugais P. et/ou D. et détaché auprès d'une société A., sans être assujetti à la sécurité sociale portugaise (rapport de l'inspection de l'ONSS 20210003585 du 3.05.2021)*

6. *D.Ed. , occupé entre le 20.09.2017 et le 31.03.2018 pour le compte des prévenus, en étant toutefois officiellement renseigné comme étant occupé par l'employeur de droit portugais P. et/ou D. et détaché auprès d'une société A.*

7. *G.R., entre le 25.10.2017 et le 31.07.2018 pour le compte des prévenus, en étant toutefois officiellement renseigné comme étant occupé par l'employeur de droit portugais D. et détaché auprès d'une société A.*

- infraction à l'article 235 du Code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social ;
- sanctionnée par l'article 235 du Code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social ;
- passible d'une sanction de niveau 4.

D. Défaut de payement (dans les délais prescrits) de la rémunération au travailleur

Le premier, M. D. (...), employeur ou mandataire
et le deuxième D. E. (...), employeur ou mandataire
et le troisième B. M. (...), employeur ou mandataire

à plusieurs reprises entre le 3.04.2017 et le 1.08.2018, concernant 4 travailleurs

Ne pas avoir payé la rémunération du travailleur ou ne pas l'avoir payée à la date à laquelle elle est exigible.

En l'espèce, en ce qui concerne les travailleurs :
D1. *B.J., la rémunération due pour son occupation entre le 3.04.2017 et le 4.07.2018,*
D2. *D.Ed., la rémunération due pour son occupation entre le 20.09.2017 et le 31.03.2018*
D3. *G.R., la rémunération due pour son occupation entre le 5.12.2017 et le 31.07.2018*
D4. *S.A., la rémunération due pour son occupation entre le 8.12.2017 et le 30.06.2018*

- infraction aux articles 3, 3bis, 4, 9 à 9quinquies et 11 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération du travailleur ;
- sanctionnée par l'article 162, alinéa 1er, 1°, du Code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social ;
- passible d'une sanction de niveau 2.

E. Faux informatique en droit pénal social

Le premier, M. D. (...), auteur

à plusieurs reprises entre le 4.12.2017 et le 17.03.2018 à tout le moins

Avoir, dans le but, soit d'obtenir ou de faire obtenir, de conserver ou de faire conserver un avantage social indu, soit de ne pas payer ou de ne pas faire payer de cotisations, d'en payer moins ou d'en faire payer moins que celles dont on ou autrui est redevable, commis un faux, en introduisant dans un système informatique, en modifiant ou effaçant des données, qui sont stockées, traitées ou transmises par un système informatique, ou en modifiant par tout moyen technologique l'utilisation possible de données dans un système informatique, et par là modifie la portée juridique de telles données

En l'espèce, avoir introduit dans les bases de données informatiques de l'ONSS de fausses déclarations faisant état de l'occupation de plusieurs travailleurs, dont G.R., B.J., D.Ed., par une société de droit portugais D. au profit de la société belge A., sachant que ces travailleurs exécutaient leurs prestations directement pour le compte du prévenu ou de sa société, ces déclarations ayant été effectuées notamment les 5.12.2017 et 16.03.2018 par le prévenu.

- infraction à l'article 232, 2°, a), du Code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social ;
- sanctionnée par l'article 232, 2°, a), du Code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social ;
- passible d'une sanction de niveau 4.

F. Usage de faux en droit pénal social

Le premier, M.D. (...), auteur, co-auteur ou complice
Le troisième, B.M. (...), auteur, co-auteur ou complice
à plusieurs reprises entre le 20.09.2017 et le 4.07.2018

Avoir, dans le but, soit d'obtenir ou de faire obtenir, de conserver ou de faire conserver un avantage social indu, soit de ne pas payer ou de ne pas faire payer de cotisations, d'en payer moins ou d'en faire payer moins que celles dont on ou autrui est redevable, fait usage d'un acte faux ou d'une pièce fausse

Les actes faux et pièces fausses dont les prévenus ont fait usage sont, notamment :
- *une fausse carte d'identité portugaise au nom de G.R. (PV subséquent ...), remise par le troisième prévenu à l'intéressé à une date indéterminée entre le 5.12.2017 et le 31.12.2017*
- *une fausse carte d'identité portugaise au nom de D.Ed., remise par le troisième prévenu à l'intéressé à une date indéterminée entre le 20.09.2017 et le 31.03.2018 (...)*
- *un faux permis de conduire portugais au nom de D.Ed., remis à l'intéressé par le premier prévenu, à une date indéterminée entre le 20.09.2017 et le 31.03.2018 (rapport 1009318 de l'inspection de l'ONSS du 1.06.2018 – pièce déposée au dossier)*
- *une fausse attestation A1 datée du 1.12.2017 au nom de G.R.*
- *une fausse attestation A1 datée du 1.12.2017 au nom de B.J., remise par le premier prévenu à l'intéressé à une date indéterminée entre le 1.12.2017 et le 4.07.2018*
- *une fausse attestation A1 datée du 30.01.2018 au nom de V.L.*
- *une fausse attestation A1 datée du 1.12.2017 au nom de D.Ed., remise par le premier prévenu à l'intéressé à une date indéterminée entre le 1.12.2017 et le 31.03.2018 (rapport 1009318 de l'inspection de l'ONSS du 1.06.2018 – pièce déposée au dossier)*

- infraction à l'article 232, 1°, a), du Code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social ;
- sanctionnée par l'article 232, 1°, a), du Code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social ;
- passible d'une sanction de niveau 4.

G. Trafic des êtres humains (de connexité)

Le premier, M.D. (...), auteur, co-auteur ou complice et le troisième B.M. (...), auteur, co-auteur ou complice et la quatrième, A.J. (...), auteur, co-auteur ou complice
entre le 18.09.2017 et le 1.04.2018 à tout le moins

Avoir commis l'infraction de trafic des êtres humains contre D.Ed., étant le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel État ou d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet État, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial.

La prévention résulte de l'établissement par les premiers et quatrième prévenus le 19.09.2017 d'une invitation au profit de D.Ed. (copie figurant en annexe 8.1 au 1009318 de l'inspection de l'ONSS du 1.06.2018), auquel de faux documents de séjour portugais seront ensuite fournis par les premier et troisième prévenus contre paiement d'une somme de 1.000 euros, afin de lui permettre d'accéder illégalement au territoire de la Belgique dans le but de lui faire exécuter des prestations de travail non déclarées au profit des premier et troisième prévenus sous le couvert d'un faux détachement depuis le Portugal.

Infraction sanctionnée par l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 500 à 50.000 €

Qualification subsidiaire proposée par le Ministère public
Aide dans les faits qui ont consommé l'entrée ou le séjour illégal d'un étranger

Avoir sciemment aidé une personne non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne à pénétrer ou à séjourner sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique ou à transiter par le territoire d'un tel État, en violation de la législation de cet État, dans les faits qui ont consommé l'entrée, le transit ou le séjour.

Infraction sanctionnée par l'article 77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers d'un emprisonnement de 8 jours à 1 an et/ou d'une amende de 1.700 à 6.000 €.

****

5) D.Ed.

né le (...), de nationalité brésilienne
Inscrit à (...)
Partie civile constituée à l'audience du 10.01.2024, comparaissant en personne, assistée de Me L.I. loco Me G. O., avocat à Namur

6) G.R.

né le (...), de nationalité brésilienne
Inscrit à (...)
Partie civile constituée à l'audience du 10.01.2024, représentée par Me L.I. loco Me G.O., avocat à Namur

****

Vu les pièces, ouï en langue française à l'audience du 10 janvier 2024, le conseil des parties civiles en ses moyens, Monsieur D.J., substitut de l'auditeur du travail, en ses réquisitions ;

Vu les notes de constitution de partie civile déposées à la même audience ;

Attendu que les prévenus n'ont pas comparu bien que régulièrement cités et malgré le caractère contradictoire de la remise du 13.09.2023 à l'égard des prévenus **M.D.** et **A.J.**
Il résulte des éléments du dossier répressif et de l'instruction d'audience que les préventions mises à charge des prévenus sont établies telles que libellées à la citation.

M.D. constitue la **SRL M.** en date du 24.01.2011 avec son épouse, **A.J.** et un tiers. La faillite de la société sera ouverte par jugement du 6 mai 2021.

A partir de 2015, M.D. va mettre en place deux systèmes frauduleux afin d'occuper de la main d'œuvre à moindre coût.

Les travailleurs de nationalité brésilienne seront frauduleusement détachés en Belgique dans le cadre de relations de sous-traitance. Ces travailleurs brésiliens seront directement recrutés en Belgique, mais cette main-d'œuvre sera déclarée par le prévenu M.D. au Portugal, auprès de sociétés portugaises, dont P. et S., afin et ce, de ne pas assujettir ces travailleurs à la sécurité sociale belge ;

Les travailleurs de nationalité européenne seront engagés comme de faux associés de la srl M., et affiliés à ce titre au statut social des travailleurs indépendants, alors que ces travailleurs s'inscrivent dans une relation subordonnée à l'égard de M.D. car notamment ces travailleurs ne jouissent d'aucune indépendance ou autonomie dans l'exécution de leurs prestations de travail.

M.D. s'associera en 2017, à deux autres personnes, à savoir les prévenus **D.E.** et **B.M.**, avec lesquels il va constituer une seconde société en Belgique, dénommée A., initialement située à la même adresse que srl M.

et dont il est non seulement le fondateur, mais également le premier gérant.

L'information judiciaire est ouverte à la suite d'un contrôle routier intervenu à Rixensart le 27.04.2016.

G.F. de nationalité brésilienne et sans titre de séjour en Belgique, est contrôlé au volant d'une camionnette appartenant à la srl M.. La camionnette est chargée de matériaux et d'outils, le conducteur porte des vêtements de travail sales ; il explique que le véhicule appartient à son patron, M.D.. Ce dernier reconnait avoir demandé à l'intéressé d'effectuer un « petit travail » pour lui en échange d'une « dringuelle ». Il explique avoir l'intention d'engager l'intéressé par l'intermédiaire d'une société portugaise. Le travailleur indique d'ailleurs que son passeport serait au Portugal « pour qu'il puisse être inscrit dans une société là-bas », mais qu'il habite à Molenbeek avec son épouse et ses enfants.

En l'espèce, il n'existe aucun lien organique entre le travailleur détaché et le prétendu employeur portugais à savoir P. car il n'existe aucune activité dans le pays d'origine liée au métier compte tenu du secteur d'activité de l'entreprise concernée.

Par ce biais, le prévenu M.D. n'effectue aucune déclaration des travailleurs auprès de l'ONSS en Belgique.

Les préventions A.1 (Absence de DIMONA pour G. F.) et B.1 (Occupation d'un travailleur étranger sans titre de séjour) sont établies telles que libellées.

Le travailleur G.F. sera à nouveau contrôlé sur un chantier à Jambes le 26.02.2017. Il est détaché par une société portugaise dénommée P. pour le compte de la société belge R., elle-même sous-traitante de srl M..

Deux autres travailleurs portugais sont présents sur ce chantier:

- D.H. est présenté comme « associé actif » de srl M., sans que le prévenu M.D. puisse préciser combien cet associé a payé ses parts ;
- R.F. n'a aucun statut social au moment du contrôle.

Les préventions A.5 (Absence de DIMONA pour R.F. et C.1 (Escroquerie en droit pénal social pour G.F.) sont établies telles que libellées.

A l'origine, c'est donc la société P. qui sert de couverture au « détachement » de travailleurs vers la Belgique. Cette société n'a aucune activité au Portugal et les travailleurs officiellement détachés par celle-ci ne semblent pas être déclarés au Portugal (rapport ONSS).

M.D. fait en outre intervenir, entre la société portugaise et srl M., une société belge écran, à savoir R., constituée le 21.09.2015 par une dame d'origine brésilienne, M.P., domiciliée à Ganshoren. Cette société apparait comme cliente belge dans le registre LIMOSA à partir du mois d'août 2016, jusqu'en août 2017. Lui succède alors une société dénommée W. dont le siège social est situé au domicile de la même dame d'origine brésilienne, société qui sera active entre mars 2017 et janvier 2019.

Un troisième contrôle sur chantier à Enghien intervient le 18.06.2017 : quatre travailleurs sont

constatés occupés sur un chantier un dimanche. Les policiers sont mis en contact avec le prévenu M.D., auquel ils demandent de fournir les contrats de travail des travailleurs, dont trois sont brésiliens et un espagnol.

Lors de son audition, M. D. explique avoir été en retard pour ce chantier et avoir donc appelé un « ami », D.C., en lui demandant de trouver des collègues pour venir travailler sur ce chantier. Il indique assumer toute la responsabilité concernant l' occupation de ces travailleurs.

Un de ces travailleurs, de nationalité espagnole, H.J., apparait comme étant affilié comme indépendant en Belgique. Les autres travailleurs, B.E., D.C. et J.J., n'ont aucun titre de séjour en Belgique.

Les préventions A.2 (Absence de DIMONA pour B.E.), A.3(Absence de DIMONA pour D.C. (A3), A.4(Absence de DIMONA pour J.J.) sont établies telles que libellées.

Les préventions , B.2, B.3, B.4 (Occupation d'un travailleur étranger sans titre de séjour à savoir B.E., D.C. et J.J.) sont établies telles que libellées.

A cette date, D.C. et J.J. seront en outre officiellement déclarés comme étant détachés en Belgique par une société portugaise dénommée S., alors qu'ils sont dans les faits occupés directement pour le compte de la srl M..

Les préventions C.2 et C.3 (Escroquerie en droit pénal social pour D.C. et J.J. sont établies telles que libellées.

Au cours de l'année 2017, le prévenu M.D. s'associe avec l'un de ses anciens travailleurs, D.E., et ~~B.M.. A côté~~ de la srl M., il constitue une seconde société belge, dénommée A. qui lui servira de sous-traitant belge à la place de R. et de W..

La société A. va recourir d'une part, à une société portugaise D. auprès de laquelle les travailleurs sont officiellement enregistrés, et d'autre part à de faux associés indépendants.

La société portugaise D. est officiellement dirigée par M.M.. Il déclare détacher de nombreux travailleurs au profit d'un seul client belge, A.. Les adresses e-mail renseignées D. sont d'ailleurs « (...)@gmail.com » ou « (...)@gmail.com ». Parmi les travailleurs déclarés comme étant occupés pour cette société portugaise, plusieurs travailleurs étaient antérieurement déclarés comme étant détachés par P.. Ces travailleurs sont en réalité occupés depuis 2016 pour le compte de srl M., par le truchement de diverses structures portugaises et belges, qui se succèdent l'une l'autre au fil du temps.

Cette modification structurelle est mise au jour à la suite d'un contrôle effectué à Froidchapelle le

24.05.2018, au cours duquel les inspecteurs rencontrent un dénommé D.Ed., brésilien, qui porte de faux documents et explique son parcours migratoire.

Il explique être arrivé en Belgique en septembre 2017 à la suite d'un contact avec un dénommé M. D., auquel il a dû remettre 1.000 euros pour obtenir des papiers. Il ajoute que ce dernier lui a fait faire un aller-retour au Portugal afin d'y obtenir de faux documents dans le but de travailler pour lui en Belgique.

D.Ed. dispose de plusieurs documents, dont un faux permis de conduire, une invitation émanant du couple M., visant à permettre à D.Ed. d'accéder au territoire belge pour de prétendues « vacances » du 20.09 au 29.11.2017, un contrat de travail conclu avec D. en 12.2017, une fausse attestation A1 pour l'employeur portugais D. et le client belge ., et des relevés manuscrits de prestations pour la période comprise d'octobre 2017 et mars 2018.

D.Ed. sera entendu à plusieurs reprises et fournira des précisions importantes quant à son arrivée en Belgique, convenue avec M.D. rencontré via sa coiffeuse, originaire du même village au Brésil. M.D. est venu le chercher à Bruxelles-Midi lors de son arrivée, l'a temporairement hébergé chez lui, lui a réclamé 500 euros pour lui fournir de faux documents, et l'a fait travailler à partir du 20.09.2017 jusqu'à la fin du mois de mars 2018.

D.Ed. est repris dans le cadastre LIMOSA pour deux périodes entre le 5.02.2018 et le 30.06.2018. Ces déclarations ont été faites pour le client belge A. par M.D.. Ces déclarations LIMOSA ne correspondent à aucune réalité, de même que la fausse attestation A1 établie et remise à D.Ed., par M.D. lui-même. Ce travailleur qui aurait dû faire l'objet d'une déclaration DIMONA en Belgique, n'a en outre jamais reçu l'entièreté de la rémunération à laquelle il avait droit.

Les préventions A.7 (Absence de DIMONA pour D.Ed., B.6 (Occupation d'un travailleur étranger sans titre de séjour pour D.Ed., C.6 (Escroquerie en droit pénal social pour D.Ed.), D.2 (Défaut de paiement de la rémunération pour D.Ed., E (Faux informatique en droit pénal social), F (Usage de faux en droit pénal social à savoir, une fausse carte d'identité portugaise, un faux permis de conduire et une fausse attestation A1), G (trafic des êtres humains) sont établies telles que libellées.

Plusieurs plaintes seront également déposées soit auprès des services de police, soit auprès du contrôle des lois sociales, soit via l'association F.. Ces travailleurs sont :

- V.L., occupé entre le 5.02.2018 et le 30.06.2018 pour le compte des prévenus, en étant toutefois officiellement renseigné comme étant occupé par l'employeur de droit portugais D. et détaché auprès d'une société A., mais sans être assujetti à la sécurité sociale portugaise (rapport de l'inspection de l'ONSS du 3.05.2021).

- B.J., occupé entre le 3.04.2017 et le 4.07.2018 pour le compte des prévenus, en étant toutefois officiellement renseigné comme étant occupé par l'employeur de droit portugais P. et/ou D. et détaché auprès d'une société A., sans être assujetti à la sécurité sociale portugaise (rapport de l'inspection de l'ONSS

20210003585 du 3.05.2021). Le travailleur se plaint également du fait qu'il n'a pas perçu son salaire.

- *G.R., occupé entre le 25.10.2017 et le 31.07.2018 pour le compte des prévenus, en étant toutefois officiellement renseigné comme étant occupé par l'employeur de droit portugais D. et détaché auprès d'une société A.. Ce travailleur se plaint également de ne pas avoir été payé.*

Les préventions A.6 (Absence de DIMONA pour B.J.), A.7 (Absence de DIMONA pour G.R., A.10 (Absence de DIMONA pour V.L.), B.5 (Occupation d'un travailleur étranger sans titre de séjour pour B.J.), B.6 (Occupation d'un travailleur étranger sans titre de séjour pour G.R.), B.8 (Occupation d'un travailleur étranger sans titre de séjour pour V.L.), C.4, C.5, C.7 (Escroquerie en droit pénal social pour B.J., G.R., V.L.), D.1 et D.3 (Défaut de paiement de la rémunération pour B.J., G.R.), E (Faux informatique en droit pénal social) , F (Usage de faux en droit pénal social : fausse carte d'identité portugaise au nom de G.R. et fausses attestations A1) sont établies telles que libellées.

S.A. dépose également une plainte auprès du CLS, via l'association F.. Son occupation s'est faite sous un faux statut d'indépendant. Il indique avoir été contacté par le prévenu D.E.. Il a reçu 10 parts de la société gratuitement selon le registre des parts d'A.. Les démarches nécessaires pour l'affilier auprès d'une caisse d'assurances sociales n'ont jamais été faites. S.A. a donc travaillé durant toute cette période, pour le compte de A. et M.D., sans être déclaré en DIMONA. Il n'a pas perçu la rémunération à laquelle il avait droit.

Les préventions A.9 (Absence de DIMONA pour S.A.) et D.4 (Défaut de paiement de la rémunération pour S.A.) sont établies telles que libellées.

<u>Les peines</u>

M.D.

Les préventions retenues dans le chef du prévenu **M.D.**
procèdent d'une même intention délictueuse et doivent dès lors donner lieu à l'application d'une seule peine, la plus forte .

Il y a lieu pour fixer la peine de prendre en considération :

1. la nature et de la gravité des faits,
2. la longueur de la période infractionnelle,
3. le nombre d'ouvriers concernés,
4. son rôle de dirigeant,
5. le but de lucre poursuivi par le prévenu, la concurrence déloyale que cela entraîne dans le secteur de la construction, l'importance du dommage qui résulte pour les travailleurs;
6. l'atteinte grave portée au système de la sécurité sociale belge,
7. l'importance des montants éludés,
8. l'absence de prise de conscience dans le chef du prévenu de la gravité de son comportement,

9. sa persistance dans une délinquance spécifique.

D.E.

Les préventions retenues dans le chef du prévenu **D.E.** procèdent d'une même intention délictueuse et doivent dès lors donner lieu à l'application d'une seule peine, la plus forte .

Il y a lieu pour fixer la peine de prendre en considération :

1. la nature et de la gravité des faits,
2. la longueur de la période infractionnelle,
3. son rôle actif au sein du réseau de sociétés mis en place par M.D.,
4. le nombre d'ouvriers concernés,
5. le but de lucre poursuivi par le prévenu, la concurrence déloyale que cela entraîne dans le secteur de la construction, l'importance du dommage qui résulte pour les travailleurs,
6. l'atteinte grave portée au système de la sécurité sociale belge,
7. l'importance des montants éludés.

B.M.

Les préventions retenues dans le chef du prévenu B.M. procèdent d'une même intention délictueuse et doivent dès lors donner lieu à l'application d'une seule peine, la plus forte .

Il y a lieu pour fixer la peine de prendre en considération :

1. la nature et de la gravité des faits,
2. la longueur de la période infractionnelle,
3. son rôle actif au sein du réseau de sociétés mis en place par **M.D.**,
4. le nombre d'ouvriers concernés,
5. le but de lucre poursuivi par le prévenu, la concurrence déloyale que cela entraîne dans le secteur de la construction, l'importance du dommage qui résulte pour les travailleurs,
6. l'atteinte grave portée au système de la sécurité sociale belge,
7. l'importance des montants éludés.

A.J.

Il y a lieu pour fixer la peine de prendre en considération :

1. la nature et de la gravité des faits,
2. la longueur de la période infractionnelle,
3. son aide indispensable au sein du réseau de sociétés mis en place par **M.D.**,
4. le nombre d'ouvriers concernés,
5. le but de lucre poursuivi par la prévenue, la concurrence déloyale que cela entraîne dans le secteur de la construction, l'importance du dommage qui résulte pour les travailleurs,
6. l'atteinte grave portée au système de la sécurité sociale belge,
7. l'importance des montants éludés.

Au civil

G.R.

La constitution de G.R. est recevable et fondée à concurrence des montants sollicités justifiés, par les pièces de son dossier.

Les montants accordés le seront à titre définitif.

D. Ed.

La constitution de D. Ed. est recevable et fondée à concurrence des montants sollicités justifiés, par les pièces de son dossier.

Les montants accordés le seront à titre définitif.

PAR CES MOTIFS,

Vu la loi du 15.6.1935 (art. 11 à 14, 31, 32, 34 à 38, 41);
Vu les articles susvisés ;
les articles
155 du Code judiciaire ;
38, 40, 65 du Code pénal;
162, 185, 186, 194 du Code d'instruction criminelle;
1382 du Code civil; 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale ;
1er de la loi du 5.3.1952 modifié par l'article 59 de la loi du 25 décembre 2016 et les articles 28, 29 de la loi du 1.8.1985 modifiée par l'A.R. du 31.10.2005;
91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 tel que modifié ;
2 à 6 de la loi du 19 mars 2017 ; 1 à 7 de l'AR du 26 avril 2017 ;

LE TRIBUNAL, statuant
***par défaut à l'égard des prévenus,**
***contradictoirement à l'égard des parties civiles,**

Dit les préventions établies telles que libellées à la citation dans le chef de chaque prévenu chacun en ce qui le concerne;

Condamne le prévenu **M.D.**, de ces chefs réunis , à une peine de 13 mois d'emprisonnement et à une amende de 10.000 euros multipliés par 8 soit 80.000 euros ou trois mois d'emprisonnement subsidiaire ;

Le condamne aux frais de justice liquidés à 34,97 euros ;

Condamne le prévenu **D.E.**, de ces chefs réunis , à une peine de 6 mois d'emprisonnement et à une amende de 600 euros à multiplier par le nombre de travailleurs (5) et par les décimes additionnels (8) soit un total de 24.000 euros ou 30 jours d'emprisonnement subsidiaire ;

Le condamne aux frais de justice liquidés à 34,97 euros ;

Condamne le prévenu **B. M.**, de ces chefs réunis , à une peine de 6 mois d'emprisonnement et à une amende de 600 euros à multiplier par le nombre de travailleurs (5) et par les décimes additionnels (8) soit un total de 24.000 euros ou 30 jours d'emprisonnement subsidiaire ;

Le condamne aux frais de justice liquidés à 34,97 euros ;

Condamne la prévenue **A.J.**, à une peine d'amende de 1.000 euros à multiplier par les décimes additionnels (8) soit un total de 8.000 euros ou 30 jours d'emprisonnement subsidiaire ;

La condamne aux frais de justice liquidés à 34,97 euros ;

Les condamne chacun à payer la somme de 24 euros correspondant à la contribution prévue par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de 2e ligne ;

A titre de contribution au fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels, les condamne en outre chacun à verser une somme de 25 euros x 8 soit 200 euros ;

Conformément à l'A.R. du 28.12.1950, leur impose à chacun le paiement d'une indemnité de 58,90 euros ;

Au civil

Condamne solidairement les prévenus à payer à G.R. la somme de 91.819 euros à titre de dommage matériel et 2.000 euros à titre de dommage moral.

Ce montant sera augmenté des intérêts judiciaires calculés au taux légal depuis la date de ce jugement.

Condamne solidairement les prévenus à payer à D.Ed. la somme de 33.205,80 euros à titre de dommage matériel et 2.000 euros à titre de dommage moral.

Ce montant sera augmenté des intérêts judiciaires calculés au taux légal depuis la date de ce jugement.

Les prévenus seront condamnés à une indemnité de procédure unique de 3.000 euros, les parties civiles étant représentées par le même conseil.

Réserve à statuer quant à d'éventuelles autres réclamations civiles.

Prononcé en français, le **14 février 2024**, à l'audience publique de la douzième F Chambre du Tribunal Correctionnel de Namur, en présence de:

Monsieur D.M., juge unique,
Monsieur D.J., substitut de l'auditeur du travail,
Madame M.L., greffier assumé.

M.L. D.M.